	Si, en application de cette règle, le calcul de l'indicateur par niveau ou coefficient	Supérieur à 13 % et inférieur ou égal à 14 %	19 points
	iérarchique, dans les conditions prévues au a), st rendu impossible, au regard du critère défini u paragraphe 5.1, le classement par niveau u coefficient hiérarchique n'est pas retenu et es alaries sont regroupés selon les quatre atégories socioprofessionnelles définies au	Supérieur à 14 % et inférieur ou égal à 15 %	17 points
auı		Supérieur à 15 % et inférieur ou égal à 16 %	14 points
		Supérieur à 16 % et inférieur ou égal à 17 %	11 points
même a). c) La rémunération moyenne des femmes et	Supérieur à 17 % et inférieur ou égal à 18 %	8 points	
	des hommes est calculée pour chacun des groupes ainsi constitué, en calculant le salaire	Supérieur à 18 % et inférieur ou égal à 19 %	5 points
	en équivalent temps plein pour chaque salariés puis en en faisant la moyenne.	Supérieur à 19 % et inférieur ou égal à 20 %	2 points
	d) L'écart de rémunération est calculé, en pourcentage, pour chacun des groupes, en soustrayant la rémunération moyenne des femmes à la rémunération moyenne des hommes et en rapportant ce résultat à la rémunération moyenne des hommes et en rapportant ce résultat à la rémunération moyenne des hommes. e) Dans les groupes constitués par catégorie socioprofessionnelle, le seuil de pertinence des écarts est de 5 %. Dans les groupes constitués par niveau ou coefficient hiérarchique, le seuil de pertinence des écarts est de 2 %. Lorsque l'écart de rémunération est positif, le seuil de pertinence est déduit de l'écart, sans toutefois pourvoir l'ammenre à devenir négatif (plancher à zéro). Lorsque l'écart de rémunération est négatif, le seuil de pertinence est ajouté à l'écart, sans toutefois pouvoir l'ammenre à devenir positif (plancher à zéro). f) Les écarts ainsi ajustés en fonction des seuils pour chacun des groupes sorts multipliés par le ratio de l'effectif du groupe à l'effectif tout des groupes pris en compte, puis additionnés pour obtenir l'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes. g) Le résultat final est la valeur absolue de l'écart disola de rémunération et erieurat de l'écart disola de rémunération et rémunération et l'écart disola de l'écart disola de rémunération et reviex de l'écart disola de rémunération et a romdie à la l'écart disola de rémunération et reviex de l'écart disola de rémunération et reviex de l'écart disola de rémunération et romdie à la l'écart disola de rémunération et romdie à la l'écart disola de rémunération et reviex de l'écart disola de rémunération et romdie à la l'écart d'écart disola de rémunération et romdie à la l'écart d'écart disola de rémunération et romdie à la l'écart d'écart d'écar	Supérieur à 20 %	0 point
	nremière décimale		

4.2. Indicateur relatif à l'écart de taux d'augmentations individuelles entre les femmes et les hommes

INDICATEUR	METHODE DE CALCUL	RESULTATS OBTENUS	NOMBRE DE POINTS
t de taux d'augmentations individuelles les femmes et les hommes (2° de l'article l'Ar2-2-1) la proportion de salariés augmentés au cours c	Ou à 2 salariés	35 points	
. (142-2-1)	la période de référence. Sont prises en compte toutes les augmentations individuelles (1), qu'elles correspondent ou non à une promotion.	Supérieur à 2 et inférieur ou égal à 5 points de % Ou supérieur à 2 salariés et inférieur ou égal à 5 salariés	25 points
	le taux d'augmentations des hommes et le taux d'augmentations des femmes. c) L'écart en nombre de salariés est obtenu en appliquant l'écart absolu de taux d'augmentations calculé au b), au nombre	Supérieur à 5 et inférieur ou égal à 10 points de % Ou supérieur à 5 salariés et inférieur ou égal à 10 salariés	15 points
de femmes, ou au nombre d'hommes pris en compte dans le calcul, en choisissant le plus petit de ces deux nombres. d) L'écart en points de pourcentage et le nombre de salariés sont arrondis à la première décimale. e) Le barème est applique à l'écart en points de pourcentage et à l'écart en nombre de salariés, et le résultat correspondant au nombre de points le plus élevé est retenu.	Supérieur à 10 points de % ou plus de 10 salariés	0 point	

4.3. Indicateur relatif au pourcentage de salariées ayant bénéficié d'une augmentation dans l'année suivant leur retour de congé de maternité

INDICATEUR	RESULTATS OBTENUS	NOMBRE DE POINTS
Pourcentage de salariées revenues de congé maternité pendant l'année de référence et ayant bénéficié d'une augmentation à	Egal à 100 %	15 points
		0 point

4.4. Indicateur relatif au nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les dix salariés ayant perçu les plus hautes rémunérations

p.1155 Code du travail